

GE_GERICHTE ACJC/75/2013 vom 21. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_75_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/75/2013 du 21 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/75/2013 del 21 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC, entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un recours dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure.

E. 1.2

La décision entreprise est sujette à recours (art. 319 b CPC). En l'occurrence, le recours satisfait aux conditions de forme requises par l'art. 321 al. 1 CPC et a été déposé dans le délai de 30 jours prévu par cette disposition, compte tenu de la suspension des délais de l'art. 145 al. 1 lit. c CPC.

E. 2

A teneur de l'art. 204 al. 1 LP, sont nuls à l'égard des créanciers tous actes par lesquels le débiteur aurait disposé, depuis l'ouverture de la faillite, de biens appartenant à la masse. L'art. 204 al. 1 LP pose le principe du dessaisissement du failli, terme qui n'est pas défini par la loi, mais qui signifie que le pouvoir de disposer des biens composant la masse active passe à l'administration de la faillite (ATF 125 III 154, consid. 3b). Le failli perd le pouvoir de disposer des biens patrimoniaux qui composent la masse. Cependant, ce dessaisissement ne modifie pas la titularité des droits patrimoniaux qui forment la masse active : le failli reste titulaire de ces droits; ce n'est qu'au moment de leur réalisation qu'il en sera exproprié (AMONN/WALTHER, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, 7ème édition, Berne, 2003, § 41 no 5). Le dessaisissement s'explique par le fait que l'ouverture de la faillite entraîne une mainmise de droit public sur les biens de la masse active qui confère aux créanciers le droit d'être désintéressés sur le produit de réalisation, dans la mesure et selon les formes prévues par la loi. Les créanciers n'ont ni un droit de nature privée, ni un droit direct sur les biens compris dans le patrimoine du failli; ils n'ont qu'une prétention de droit public, propre au droit des poursuites, à l'accomplissement, par l'administration de la faillite, d'actes déter-

- 6/7 -

C/25624/2010 minés par la loi (ATF 106 III 130, consid. 2; ROMY, Commentaire romand, no 2 ad art. 204 LP). Le dessaisissement prend effet à l'ouverture de la faillite (art. 175 LP) et non pas à la publication de celle-ci (ATF 111 III 73, consid. 2; ROMY, op. cit., no 4 ad art. 204 LP). Le dessaisissement n'emporte pas pour le failli la perte du droit d'agir en justice et de procéder (ATF 121 III 28, consid. 3). Il n'a simplement pas la qualité pour agir dans les procédures concernant les biens de la masse. Ce droit passe à l'administration de la faillite (ROMY, op. cit., no 13 ad art. 204 LP; JAEGER, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, no 5 ad art. 204 LP).

E. 2.1

En l'espèce, la présente procédure a trait non seulement à une demande de transfert de bail mais également et préalablement à la constatation de l'existence d'un contrat de bail à loyer qui lierait les parties à la présente procédure. La présente procédure est susceptible d'emporter des effets sur les droits de masse passive. En effet, selon que l'existence d'un contrat de bail à loyer entre les parties à la présente procédure sera ou non admise, la composition de la masse passive pourra être assez substantiellement modifiée. Ainsi, si l'existence d'un contrat de bail devait être admise par le Tribunal des baux et loyers, l'intimée pourrait, le cas échéant, faire valoir des prétentions en paiement de loyers dans le cadre de la faillite de l'appelante. La présente procédure concernant indubitablement les biens de la masse, le droit de la poursuivre a été retiré à l'appelante lors de l'ouverture de sa faillite et est passé à l'administration de la faillite. Compte tenu de ce qui précède, le présent recours est irrecevable en tant qu'il a été formé par l'appelante après l'ouverture de sa faillite et la perte de son droit de poursuivre la procédure en cours.

E. 3

A teneur de l'art. 17 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC.

E. 4

La présente décision ne met pas fin à la procédure (art. 90 LTF).

- 7/7 -

C/25624/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ SA en liquidation contre le jugement JTBL/1499/2011 rendu par le Tribunal des baux et loyers le 16 décembre 2011 dans la cause C/25624/2010-5-D. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Laurence CRUCHON et Monsieur Serge PATEK, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.